



# COMMUNIQUE AUTONOME

Villeneuve-Loubet, le 18 octobre 2017

## L'exercice du droit de grève chez les SPP en discussion à la DGSCGC

Une réunion de dialogue social s'est déroulée hier à la DGSCGC sur le droit de grève. Représentaient la FA/SPP-PATS Ludovic RUAUX et Xavier BOY.

Avant de débiter la réunion, le directeur M.MARION nous annonce qu'il quitte les services de la DGSCGC pour prendre d'autres fonctions auprès de la préfecture de police de Paris.

Mme LARREDE s'excuse pour l'envoi tardif du document de travail (envoyé la veille) et comprends que nous ne sommes pas en mesure de procéder aux amendements.

Toutefois, **garant de la ligne de conduite autonome, nous avons rappelé (comme lors de la première réunion) qu'à la lecture du document, ce dernier était surtout « à charge » des hommes de catégorie C alors qu'initialement il devait rappeler « l'ensemble des éléments de bonne conduite » à nos directeurs départementaux. Nous avons donc réitéré notre souhait de le voir rédiger en ce sens en insistant sur les obligations qui incombent bien aux SDIS.**

FEDERATION  
AUTONOME  
SPP-PATS

285 avenue des Maurettes  
06270 Villeneuve Loubet

Tel : 04 93 34 81 09  
Fax : 04 93 29 79 98  
secretariat@faspp-pats.org

Affiliée à la FA-FPT

Ainsi, il semble pertinent de rappeler les définitions de « **service normal** » et de « **nécessité de service** » trop souvent bafouées par nos SDIS en ne respectant déjà pas les chiffres fixés par le CGCT (R-1424-39), base d'un «service normal » dont la jurisprudence du tribunal de Lyon permet de s'affranchir en cas de grève...

Nous demandons par conséquent que soit listé et arrêté les missions non assurées en période de grève, ce qui freinerait considérablement les velléités de nos directeurs de voir déclencher ces grèves aux principes de la réprimande arbitraire.

Il n'a pas été anodin de pointer du doigt le choix des jurisprudences, biens choisies à décharges des administrations, comme la déclaration de gréviste ou non de l'agent 48 heures avant le début du mouvement avec obligation de conserver son choix ... jurisprudence affectant le secteur du transport (les pompiers étant toujours sur deux décisions de TA contradictoires).

Notre opposition face à cette disposition rappelle la difficulté pour les SDIS de contacter chaque agent concerné, étant arrêté qu'il n'existe aucune obligation d'être joignable sur une période de repos qui plus est en l'absence de moyen de communication personnel. **La grève étant la résultante de l'échec des discussions (quand elles existent malgré le principe obligatoire de la loi) et que ce n'était surement pas aux agents grévistes de participer à la mise en place du service minimum, tâche qui incombe bien à l'employeur !**

**La conclusion de notre intervention réclame que soit inscrite l'interdiction aux SDIS de recourir aux personnels SPV en remplacement des SPP, rappelée dans une jurisprudence qui interdit le remplacement des grévistes par des contractuels... Ne sommes-nous pas ici dans ce cas ? Affaire à suivre !**

*Observations Autonomes à rendre pour le 15 novembre...qu'en sortira-t-il ?*

*La prochaine réunion le 14 novembre, « risque cancer ».*

**Construire ensemble, défendre vos droits :  
l'engagement AUTONOME**

**Pour diffusion et affichage**